



SNESPARIS



Snes-FSU-Paris

Pages
spéciales
AED

S3 de Paris – 3 rue Guy de Gouyon du Verger 94112 ARCUEIL cedex
Tél : 01 41 24 80 52 - email : s3par@snes.edu - Site : <http://www.paris.snes.edu>

Sommaire

P.1. Edito. Mémo AED.
Contacts du secteur AED du Snes Paris.
P.2-3. Les obligations de service et le contrat des AED.
P.3. Syndicalisation : **Vous n'êtes pas seul. L'Aide à l'Installation des Personnels.**
P.4. Etre AED en pré-professionnalisation. Action sociale. Carte Cezam 2021.

Edito

L'année scolaire 2020-2021 a été encore difficile pour les AED de l'académie de Paris. La crise sanitaire n'a pas amélioré leurs conditions de travail, loin s'en faut.

Ils ont été en première ligne pour faire en sorte de limiter la diffusion du virus dans les établissements et permettre la « continuité pédagogique » : distribution de masques aux élèves, vérification quotidienne de leur port en dehors des créations, application à chaque entrée en **début de matinée et d'après-midi** du gel hydroalcoolique...

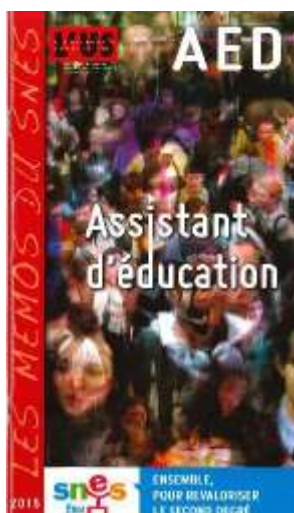
Pourtant la conclusion du Grenelle de l'éducation de M. Blanquer a fait complètement l'impasse sur le sort des AED. Aucune évolution de la rémunération n'a été envisagée. On voit bien ici dans quel état d'esprit ont eu lieu les travaux de cette conférence, visant, soi-disant, à reconnaître le rôle des personnels de l'éducation nationale.

Toutefois, il y a eu quelques timides évolutions ces dernières années : le droit à l'indemnité compensatrice de la CSG en janvier 2019, le nouveau dispositif d'AED prépro en septembre 2019 (voir en page 4), et, récemment, l'extension aux AED de l'aide à l'installation des personnels (à partir de juillet 2021). Néanmoins, le Ministre de l'Éducation nationale vient de refuser un amendement au budget 2022

visant à étendre la prime REP/REP+ aux AED, annonçant, dans un cynisme assumé, la possibilité prochaine pour eux de **faire des heures supplémentaires...** En somme la tendance, positive, qui se dessinait, a été de bien courte durée.

Les tensions et les pressions de la part **des directions n'ont pas cessé de s'accroître, notamment sur la question de l'attribution des heures de formation** pour préparer les concours ou une formation **professionnalisante, pour faire de l'aide aux devoirs**, et même remplacer des professeurs absents alors que cela ne figure **pas dans leur mission**. Il n'est pas rare en cette rentrée de constater que les **nouveaux AED recrutés n'aient pas reçu de masques** dans leur établissement pour se protéger comme tous les personnels.

Face à ces situations, il est important de **rappeler qu'il ne faut pas rester isolé, qu'il est fondamental d'adhérer à un syndicat représentatif** comme le SNES, de rentrer en contact avec les secrétaires de **section d'un établissement, et pourquoi pas de participer à une liste syndicale SNES-FSU au Conseil d'Administration**. Dans ces pages spéciales, nous les rappelons et vous donnons un certain nombre de conseils utiles. **N'hésitez plus ! Adhérez au SNES-FSU et à la force d'un collectif qui a l'expérience des luttes pour vous défendre !**



Le Mémo AED

Disponible au S3, vous pouvez aussi demander de vous l'envoyer dans votre établissement en écrivant à s3par@snes.edu (réservé aux syndiqués)



Problèmes de contrats, de temps de travail, de paiement... Ne restez pas isolé(e) !

Contactez-nous par téléphone au 01 41 24 80 52 ou par mail soit à s3par@snes.edu, soit en écrivant au secteur AED du SNES PARIS : aed@paris.snes.edu.

Les obligations de services et le contrat des AED.

| | |
|-------------------------------------|---|
| Nombre d'heures annuelles | Le temps de travail des AED est annualisé : 1607 heures à effectuer sur l'année, y compris les 7 heures prévues au titre de la journée de solidarité. Assurez-vous qu'on ne vous impose pas de la rattraper puisqu'elle est déjà comptée dans vos heures. Il n'y a pas lieu de récupérer les jours fériés. |
| Nombre de semaines de référence | Ces heures doivent être effectuées sur un nombre de 39 à 45 semaines pour une période de 12 mois. L'année scolaire comptant 36 semaines en présence d'élèves, les semaines restantes constituent les semaines administratives. |
| Limites légales Semaine/jour | Le temps de travail hebdomadaire doit être le même chaque semaine. En cas de remplacement ou de besoin du service, le droit du travail limite le temps de travail à 48 h par semaine, et à 10 h par jour. |
| Heures supplémentaires | Les AED ne peuvent bénéficier d'heures supplémentaires (mais cela va peut-être changé...), aucun budget n'étant prévu à cet effet. Si vous acceptez des tâches supplémentaires, faites formaliser par écrit le nombre d'heures qui seront à récupérer ultérieurement. |
| Crédit d'heures de formation | Vous disposez de 200 h de formation si vous êtes à temps plein (100 h si vous êtes à mi-temps) si vous êtes étudiant ou inscrit dans une formation professionnelle. Vous devez en faire la demande auprès du chef d'établissement avant la signature de votre contrat, un justificatif peut vous être demandé. |
| Absence pour examens/concours | Les AED bénéficient d'autorisations d'absence pour examens et concours qui couvrent au moins la durée de la session, plus deux jours de préparation sans récupération (circulaire 2008-108 du 21.08.2008). |
| Temps de pause | Comme tout salarié, vous avez droit à 20 mn de pause après 6 h de travail effectif (non décomptées du temps de travail). Pause repas : vous êtes des commensaux de droit, on ne peut pas vous refuser le droit de prendre le repas dans l'établissement. Il n'y a pas de définition ministérielle d'une pause repas. Dans la mesure où vous êtes à la disposition de l'établissement pendant le temps de repas (vous mangez avec les élèves et êtes susceptible d'intervenir), il doit être compté dans votre temps de travail. Si le chef d'établissement refuse de compter ce temps dans votre temps de travail, vous devez avoir une pause repas d'au moins 45 minutes durant laquelle vous n'êtes plus à disposition de l'établissement. |
| Durée du contrat de travail | C'est un CDD de droit public d'un à trois ans. Les contrats sont le plus souvent d'un an. Il est renouvelable dans la limite de six années. Ce qui signifie que le total de vos contrats cumulés ne pourra excéder six ans. Soyez attentif aux termes de votre contrat et en cas de doute prenez contact avec la section académique du SNES. |
| Quotité horaire | Vous pouvez être recruté-e à temps complet ou incomplet c'est-à-dire faire n'importe quelle quotité de temps de travail, mais la plupart du temps on vous engage à temps complet ou mi-temps. |
| Rémunération | Vous êtes rémunéré.e à l'indice majoré 325 (indice brut 347) qui correspond à un salaire brut mensuel de 1522,96 euros (1237,23 euros net) pour un temps plein. La rémunération est réduite en proportion sauf pour les quotités de 80%, rémunérées 85,7% et 90% rémunérées 91,4%. (Articles 34 et 34 bis du décret n°86-83 du 17 janvier 1983 modifié) |

| | |
|---|---|
| Le contrat et la Période d'essai | Votre contrat doit indiquer les dates de début et de fin, et ne peut avoir une durée inférieure à une année scolaire sauf en cas de recrutement pour un remplacement. Le contrat doit également indiquer la durée de la période d'essai. Elle est égale au douzième du contrat initial. Dans le cas du renouvellement d'un même contrat, vous n'avez pas à refaire de période d'essai. En cas de renouvellement de contrat, il ne peut pas y avoir de nouvelle période d'essai. |
| Renouvellement du contrat | <p>La reconduction de votre contrat n'est pas automatique ! Renouvelé ou pas, votre employeur est tenu de vous informer de sa décision par écrit dans un délai de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 jours avant le terme de l'engagement pour un contrat de moins de 6 mois ; • au début du mois précédant le terme de l'engagement pour un contrat de 6 à 24 mois ; • au début du deuxième mois précédant le terme de l'engagement pour un contrat de plus de 24 mois. |
| licenciement | <p>Le licenciement est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un préavis* de huit jours pour les contrats inférieurs à six mois, un mois pour les contrats entre six et vingt-quatre mois et deux mois pour un contrat de plus de vingt-quatre mois ; le licenciement ouvre droit à des indemnités*. Le licenciement, en dehors de la période d'essai, ne peut intervenir qu'après la consultation de la Commission Consultative Paritaire (CCP) des AED. Contacter le SNES-FSU au plus vite ! En outre, aucun licenciement ne peut être prononcé lorsque l'agent se trouve en état de grossesse médicalement constaté, en congé de maternité, de paternité ou d'adoption, ou pendant une période de quatre semaines suivant l'expiration de l'un de ces congés, sauf sanction disciplinaire.</p> <p><i>* sauf s'il s'agit d'un licenciement pendant la période d'essai ou pour sanction disciplinaire.</i></p> |
| Refus de renouvellement ou démission | Si vous démissionnez ou refusez un renouvellement, vous perdez vos droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) sauf situations particulières (nous contacter). |

Vous n'êtes pas seul(e) !

Pour rappel, le Snes-FSU a obtenu 2 sièges sur 5 à la CCP (commission consultative paritaire), il est en capacité de vous défendre au niveau académique en cas de nécessité grâce à son expertise et sa connaissance du terrain. Il est aussi au niveau de **votre établissement. N'hésitez pas à prendre contact avec le responsable de la section (S1) ou le trésorier du Snes pour être aidé(e) et/ou adhérer dans votre établissement d'exercice.**



SYNDIQUEZ-VOUS AU SNES-FSU
 N'hésitez plus,
 rejoignez le plus grand collectif
 de professionnels des collèges, lycées et CIO :
 58 000 syndiqués,
 titulaires ou non, actifs ou non,
 professeurs, CPE, PAF-ER, AED, AESH.
 ADHÉREZ EN LIGNE SUR WWW.SNES.EDU

Du nouveau ! L'Aide à l'Installation des Personnels (AIP)

Depuis le 29 juin 2021 (circulaire du 26 juillet 2021), l'AIP a évolué et concerne désormais non seulement les fonctionnaires de l'État mais aussi tous les AED et AESH recruté(e)s dans l'Education nationale. En effet, les AED rémunérés sur le budget de l'État ou ceux ayant un contrat d'une durée supérieure à un an sont éligibles à l'AIP. Elle est destinée à prendre en charge une partie des frais d'installation en particulier pour le paiement du 1^{er} mois de loyer (provision pour charges comprises) ainsi que des frais d'agence et de rédaction de bail, du dépôt de garantie et des frais de déménagement. Deux évolutions majeures sont à noter : la revalorisation des plafonds et l'éligibilité des contractuels ayant un contrat annuel. Les montants de l'aide accordée varient en fonction de la situation de chacun :

- 1 500 € pour les agents résidant dans une commune relevant d'une « zone ALUR » au sens du décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 ou pour les agents exerçant la majeure partie de leurs fonctions en quartiers prioritaires de la politique de la Ville.
- 700€ dans tous les autres cas.

Pour avoir des informations plus précises sur les conditions d'attribution et/ou connaître la démarche à suivre, qui est complètement dématérialisée, il faut se rendre sur le site dédié de l'AIP : <https://www.aip-fonctionpublique.fr/>.

Etre AED en préprofessionnalisation, un contrat différent de celui d'AED

Depuis 2019 un nouveau contrat existe, celui d'AED en préprofessionnalisation (décret 2019-981 du 24 septembre 2019). Ses missions ne sont pas les mêmes et les rémunérations sont différentes. Pour rappel, les missions de l'AED sont définies dans le décret 2003-484 du 6 juin 2003 : encadrement et surveillance des élèves (y compris de l'internat quand c'est le cas) ; appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques ; aide à l'utilisation des nouvelles technologies ; participation à l'aide aux devoirs et aux leçons ; participation aux actions de prévention et de sécurité conduites au sein de l'établissement. Ils font partie intégrante de l'équipe éducative. Un AED peut suspendre son contrat (décret 2003-484) à tout moment pour remplacer un collègue CPE ou un enseignant. C'est alors un nouveau contrat qui est conclu qui est temporaire auprès du rectorat de Paris sans annuler le CDD d'AED initial.

En revanche, l'AED prépro n'a pas le même contrat, ni les mêmes obligations. Etudiant, l'AED prépro est recruté uniquement à partir du niveau L2 avec des attributions différentes en fonction de la montée en L3 et M1 (voir tableau). L'étudiant est recruté par le chef d'établissement après autorisation du CA et accord du rectorat. La durée du contrat est limitée à 3 ans mais peut être prolongé d'un an pour permettre à l'étudiant de valider ces ECTS. Les missions des AED prépro sont uniquement centrées autour de pratiques pédagogiques et non pour surveiller les élèves. Leur service est de 8h hebdomadaires pendant 39 semaines soit 312h. Ces heures ne peuvent être annualisées dans le second degré. En M1 le service est réduit à 6h sur 36 semaines. La rémunération varie de 690 euros à 975 euros en fonction de l'année universitaire. L'AED prépro est obligatoirement suivi par un tuteur, en général un professeur expérimenté. La vigilance s'impose, il ne doit faire en aucun cas des tâches administratives, ni devenir un moyen d'enseignement en assurant des remplacements de professeurs absents. Retrouvez plus d'informations sur le site national.

| Année Universitaire | Activité pédagogique second degré |
|---------------------|--|
| L2 | - Observation dans le second degré ; - Interventions ponctuelles sur des séquences pédagogiques, sous la responsabilité du professeur ; - Participation à l'aide aux devoirs et aux leçons, notamment dans le cadre du dispositif « devoirs faits ». |
| L3 | - Activités mentionnées au titre de l'année précédente à l'exception de l'observation dans le second degré ; - Participation à l'accompagnement personnalisé (volet soutien de la capacité de l'élève à apprendre et à progresser) au collège et au lycée, EPI au collège et intervention dans les parcours éducatifs. |
| M1 | - Activités mentionnées au titre de l'année précédente ; - Enseignement de séquences pédagogiques complètes (notamment, remplacement d'enseignants compatible avec la continuité pédagogique des enseignements, en donnant priorité à des remplacements prévus à l'avance, et compatibles avec la mention de licence obtenue par l'étudiant). |

L' Action Sociale et vous

L'action sociale regroupe l'ensemble des prestations qui visent à faciliter les conditions de vie des agents du service public et de leurs familles. Les aides présentées, dont vous pouvez bénéficier, sont soumises à certaines conditions notamment de ressources. **La FSU a obtenu l'élargissement de certaines de ces aides aux assistants d'éducation.** Ces aides concernent la restauration, l'aide à l'insertion sociale, les transports, les vacances et les loisirs, la garde des jeunes enfants, les aides exceptionnelles et les prêts sociaux. Il y a également la prestation repas (PIM).

Pour faire valoir vos droits, n'hésitez pas à consulter les sites :

- de l'Action Sociale d'initiative académique sur notre nouveau site : www.paris.snes.edu (onglet « les personnels » puis « Action sociale »)
- de l'Action Sociale interministérielle régionale : <http://srias.ile-de-france.gouv.fr/>

Pour le RSA complément d'activité pour les AED ou AVS à mi-temps allez sur la page : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F502.xhtml>

Carte Cézam 2021



La carte Cezam vous permet de bénéficier de remises auprès de 10 000 partenaires Cezam notamment dans le domaine des loisirs. Cette carte est gratuite pour les personnels de l'académie de Paris en position d'activité dont l'indice nouveau majoré est inférieur ou égal à 550 (pour les contractuels dont le contrat est égal ou supérieur à 6 mois). Voir le site : <https://www.carte-cezam.fr> ou sur le site dédié de l'académie de Paris : https://www.ac-paris.fr/portail/jcms/p2_2296825/carte-cezam-2021-et-si-vous-en-profitiez